

modifiant le Code de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reporter du 2 décembre 2020 au 2 décembre 2022 l'entrée en vigueur des exigences relatives à l'installation de gicleurs dans certaines résidences privées pour aînés, prévues par le Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015. Ce report permettra aux propriétaires de ces résidences de bénéficier d'un délai supplémentaire pour compléter l'installation de gicleurs.

L'étude du dossier révèle que le projet de règlement n'aura pas de répercussion sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels sur le projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Suzel Bourdeau, ingénieure, Direction du bâtiment et des installations techniques, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, au numéro de téléphone 514 873-3716, au numéro de télécopieur 514 873-1939, ou à l'adresse courriel suzel.bourdeau@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Mélanie Drainville, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, ou à l'adresse courriel projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175 et 178)

1. Le Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015, est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa de la note B-2.1.3.6. de l'appendice 1, introduite par l'article 6, de «2 décembre 2020» par «2 décembre 2022».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «cinq ans» par «sept ans».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70929

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'apporter les modifications de concordance requises au Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale (chapitre C-24.2, r. 45) afin d'assurer sa cohérence avec les modifications apportées à l'article 440.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) par l'article 115 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7).

Ainsi, la date à laquelle tout véhicule routier motorisé, autre qu'un véhicule lourd, un véhicule-outil ou une machine agricole, visé par le projet devra être muni de pneus conçus pour la conduite hivernale serait devancée du 15 au 1^{er} décembre.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que les modifications prévues au projet de règlement n'auront pas d'impact financier sur les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lise Fournier de la Direction générale de la sécurité et du camionnage du ministère des Transports au 700, boulevard René-Lévesque Est, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, par téléphone au numéro 418 643-7090, poste 22406, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : lise.fournier@transport.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de

45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 440.1)

Loi modifiant le Code de la sécurité routière
et d'autres dispositions
(2018, chapitre 7, a. 115)

1. L'article 1 du Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale (chapitre C-24.2, r. 45) est remplacé par le suivant :

«**1.** Du 1^{er} décembre au 15 mars, tous les pneus dont est muni un véhicule routier motorisé immatriculé au Québec, autre qu'un véhicule lourd, un véhicule-outil ou une machine agricole, doivent être conçus spécifiquement pour la conduite hivernale. Cette obligation s'applique également à quiconque offre en location au Québec un tel véhicule sans égard à son lieu d'immatriculation. »

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « d'un taxi ou d'un véhicule de promenade » par « du véhicule »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o pour une période de 7 jours suivant la date d'acquisition du véhicule d'un commerçant de véhicules; »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3.1^o, de « d'un véhicule de promenade ou d'un taxi » par « du véhicule »;

4^o par le remplacement, dans les paragraphes 4^o et 5^o, de « à un véhicule de promenade » par « au véhicule »;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « à un véhicule de promenade ou à un taxi, selon le cas, » par « au véhicule ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un véhicule de promenade » par « du véhicule »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2019.

70932